

PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT

Conformément à **l'article 12 des statuts**, la qualité de membre du CGM06 se perd en cas de :

- - décès,
- démission,
- perte de la qualité ayant permis l'inscription,
- Exclusion

La décision d'exclusion par le Conseil d'Administration n'a pas à être motivée. L'adhérent peut se retirer de l'association à tout moment, en versant la cotisation échue ainsi que celle de l'année en cours, selon les dispositions du règlement intérieur. Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à aucun droit sur les biens de l'association ni formuler aucune réclamation sur les sommes versées par eux à titre de cotisation.

Conformément à **l'article 8 du Règlement intérieur**, toute demande de démission pour une année N, doit parvenir au CGM06 par courrier en AR au plus tard le 31/12/N-1. Toute résiliation sans respect de ce délai de prévenance, entraîne le maintien de l'obligation de paiement de la totalité de la cotisation annuelle. Cette disposition vise à compenser les frais de gestion engagés et la désorganisation induite par le départ anticipé.

COTISATION

Conformément à **l'article 10 du règlement intérieur**, la cotisation est due pour l'année civile. Elle doit être versée dès réception de l'appel de cotisation. La première cotisation doit être jointe à l'adhésion. Le montant de la cotisation est fonction de l'offre souscrite et des options choisies. Après une 3^e relance en cas de non-paiement de la cotisation, l'adhérent est considéré comme démissionnaire et doit respecter les dispositions de l'article 8 du règlement intérieur. Il en sera informé par lettre simple. Des prestations complémentaires ou des participations aux frais peuvent également être facturées par le Centre. En cas de radiation pour non-paiement de cotisation, le candidat, conformément au texte en vigueur, pourra adhérer à nouveau pour l'exercice suivant, en s'acquittant de son antériorité et en joignant le montant de la nouvelle cotisation au bulletin d'adhésion.